



ARRETE N° 24.335

Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement :
Rue du temple

Le Maire de la commune de Marsilly,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 complétée et modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 et L2213-2,
Vu le code de la route et notamment son article R411-8,
Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,
Considérant la demande présentée par la société PFR Zélie (17230 Marans) pour des travaux en lien avec une procédure de reprise de tombe pour le compte de la mairie, dans le cimetière à 17137 MARSILLY, et qu'il y a lieu à cette occasion de prendre des mesures particulières pour assurer la continuité du trafic et la sécurité des usagers :

ARRETE

ARTICLE 1 : Du lundi 12 novembre 2024 à 8h au jeudi 14 novembre 2024 à 18h : Parking de la cantine rue du temple

- Une benne sera installée sur le parking de la cantine, le long du grillage. Cette dernière sera balisée et sécurisée de jour comme de nuit.
- En journée, un camion est autorisé à faire des allers/ retour entre le cimetière et la benne et emprunter la rue du temple en contre sens.
L'entreprise aura à charge de mettre en place la signalisation adéquate afin de sécuriser les lieux.
- L'entreprise devra éviter d'emprunter le sens interdit aux heures de passage des enfants (AFR).
- **La voie et le parking devront être nettoyés tous les soirs par le pétitionnaire.**

ARTICLE 2 : La signalisation correspondante, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 3 : Les infractions à disposition du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règles en vigueur.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise :

- SAS PFR Zélie
- A Monsieur le Commandant de Brigade Territoriale de Gendarmerie de Nieul sur Mer,
- A la Police Municipale.

Marsilly, le 7 novembre 2024

Le Maire,

Hervé PINEAU

